

FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 112 350 000 €
Siège social : 97, rue de Lille – 75007 Paris
750 133 951 R.C.S. Paris

STATUTS

*MIS A JOUR PAR DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025*

Copie certifiée conforme le 9 octobre 2025



Le Président
M. Aurélien Binder

SECTION I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

La société, constituée en 2012, a été transformée en société par actions simplifiée à conseil d'administration par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2018.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conduite d'activité et/ou d'opérations, pour compte propre ou compte de tiers, directement ou indirectement, dans le domaine du divertissement et du loisir, y compris par la fourniture de moyens technologiques et/ou marketing
- la fourniture, à toute sociétés du groupe ou sociétés liées de prestations de conseil, d'assistance ou plus généralement tous types de prestations, intellectuelles ou non dans les domaines tels que la gestion, l'administration, l'informatique, le développement de sites internet, le commercial et le marketing,
- la réalisation de toutes opérations de gestion et d'optimisation de la trésorerie avec des sociétés liées dès lors qu'elles sont autorisées par les lois et les règlements.

La Société pourra conduire son activité par tous moyens, notamment exploitation directe, vente d'entreprises pour son propre compte ou pour le compte de tiers et plus généralement, par la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la Société est : FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING.

Article 4. – Siège

1. – Le siège social est fixé à Paris (7ème), au 97, rue de Lille.
2. – Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SECTION II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6. – Apports

1. – Les soussignés apportent en numéraire à la Société la somme totale de 150 000 euros correspondant à la valeur nominale des 15 000 actions de 10 euros chacune composant le capital social, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité lors de la souscription.

2. – La somme de 150 000 euros, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque de l'Economie Crédit Mutuel (BECM), agence Paris Opéra - 6 rue de Ventadour à Paris (1^{er}), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds délivré par ladite banque le 1^{er} mars 2012.

3. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 500 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

4. – En vertu d'une décision de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 13 650 000 € correspondant à 1 365 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

5. – Aux termes d'une décision collective en date du 05 décembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 98 050 000 €

correspondant à 9 805 000 actions ordinaires de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et entièrement libérées.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à 112 350 000 €. Il est divisé en 11 235 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8. – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, par décision collective des associés.

SECTION III. – ACTIONS

Article 9. – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Article 10. – Droits et obligations attachés aux actions

1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. – La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

4. – Chaque fois qu'un associé doit posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, il doit faire son affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11. – Indivisibilité des actions

1. – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. – Lorsque les actions sont indivises, les indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. – Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires. Le nu-propiétaire est convoqué aux assemblées et il peut y participer avec voix consultative.

SECTION IV. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Article 12. – Forme de la cession

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après ensemble les « Titres ») se transmettent par virement de compte à compte.

Article 13. – Nantissement d'actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément de la cession en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

SECTION V. – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Article 14 – Nomination

1. – La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Les fonctions de président seront exercées à titre gratuit ou à titre onéreux.

2. – Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. – Le président est nommé par décision collective des associés.

Article 15 – Présidence

1. – La durée des fonctions du président est fixée à quatre ans. Les fonctions du président prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le président est toujours rééligible.

2. – En cours de vie sociale, le président est nommé ou reconduit dans ses fonctions par les associés à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3. – Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

4. – En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

5. – Les associés et le conseil d'administration ont le droit de révoquer le président, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La révocation de ses fonctions de président n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Article 16 – Rémunération

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés ou par délibération du conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Pouvoirs

1. – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

2. – Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. – Le président devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour les actes suivants :

a. Sujets prioritaires obligatoires

- Prise de participation ou d'intérêts dans une entité non prévue au budget ;
- Proposition de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de location-gérance, d'émission d'instruments financiers, et plus généralement, toute modification des statuts (autre que le changement de siège social) ;
- Engagement d'un salarié / mandataire social de la Société dont la rémunération annuelle brute fixe excède cent vingt mille euros (120.000 €), pour autant que cet engagement n'ait pas été prévu dans le budget annuel ;
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- Proposition de nomination, de non-renouvellement ou de révocation des commissaires aux comptes ;
- Proposition d'affectation du résultat ;
- Création d'une nouvelle activité ainsi que de toute société, entreprise ou groupement quelconque ; et

b. Variation de l'activité

- Adoption du budget annuel de la Société et modification de celui-ci ;
- Endettement ou dépense non prévu au budget portant sur un montant cumulé de plus de deux cent mille euros (200.000€) ;
- Décision relative à la cession d'éléments d'actif non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à deux cent mille euros (200.000€) ;

- Décision relative à l'acquisition d'éléments d'actifs non prévue au budget et dont la valeur de transaction est supérieure à deux cent mille euros (200.000€) ;

4. – Il établit les documents comptables prévus par la loi, notamment les comptes sociaux. Il établit également les documents de gestion prévisionnelle lorsque la Société y est astreinte.

5. – Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

SECTION VI. – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) (LA « DG »)

Article 18 – Nomination

Sur proposition du président, un directeur général ou des directeurs généraux (le « *Directeur Général* ») personne physique ou morale, associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par le conseil d'administration.

Sur proposition du président ou du Directeur Général, un ou des directeurs généraux délégués (le « *DGD* ») peuvent être désignés par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président exercera les fonctions de Directeur Général.

Article 19 – Durée des fonctions

La durée des fonctions de la DG est déterminée ou non.

En cours de vie sociale, la DG est nommée ou reconduite dans ses fonctions par le conseil d'administration.

La DG peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement de la DG d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Les associés ont le droit de révoquer la DG, sans motif et à tout moment. La révocation ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 20. – Rémunération

La rémunération éventuelle de la DG, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par le conseil d'administration.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont la DG peut le cas échéant bénéficier. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, la DG a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article 21. – Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision collective des associés et des décisions soumises à l'approbation du Président, la DG dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société, sous les mêmes limites.

La DG devra soumettre les mêmes actes que ceux que le Président devrait soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

SECTION VII. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22. – Rôle – Composition

1. – Le conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il arrête les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés. Il approuve les actes visés à l'article 17 alinéa 3 ci-avant.

2. – Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques, associés ou non.

3. – Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux décisions collectives des associés, le conseil d'administration peut procéder

à une ou à des nominations à titre provisoire. La durée du mandat des membres ainsi nommés est

égale à celle restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées en application du présent 3 sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective des associés.

4. – Le président de la Société est membre du conseil d'administration et le préside.

Article 23. – Durée des fonctions des administrateurs

1. – La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à la date de la décision collective annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, devant être prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont nommés et révoqués par décisions collectives des associés et sont toujours rééligibles.

2. En cas d'administrateur démissionnaire, le nouvel administrateur est nommé par les associés à la date de la décision collective des associés.

Article 24. – Délibérations du conseil d'administration

1. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président de la Société ou de tout membre du conseil d'administration adressée à tous les autres membres et au président de la Société, une fois par an afin d'arrêter les comptes de la Société pour l'exercice écoulé, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

2. – Les membres du conseil d'administration sont convoqués par tout moyen écrit avec un préavis minimum de huit jours, sauf urgence ou décision rendant nécessaire une convocation à bref délai aux fins de ne pas porter préjudice aux intérêts de la Société.

3. – La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

4. – Les réunions sont tenues au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation.

5. – Les réunions sont présidées par le président de la Société ou, à défaut, par un administrateur choisi parmi les membres du conseil. Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des associés.

6. – Le conseil d'administration peut délibérer sur toutes questions, qu'elles figurent ou non à l'ordre du jour de la réunion.

7. – Pour la validité des délibérations, la présence effective ou par mandat de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

8. – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Article 25. – Procès-verbaux

1. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs et répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

2. – Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

SECTION VIII. – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26. – Règles générales

La nomination des membres du conseil d'administration relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Le Président et la DG peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

1. – Les actes et opérations mentionnés ci-dessous sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission, dissolution, prorogation ;
- c) Modification des présents statuts ;
- d) Agrément des cessions et transmissions de Titres ;
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- g) Nomination et révocation des membres du conseil d'administration ;
- i) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;

j) Attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration.

2. – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou s'expriment dans un acte notarié ou sous seing privé.

3. – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. – Il est justifié du droit de participer aux décisions collectives des associés par l'inscription des titres au nom de l'associé, au jour de la décision collective, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

5. – Chaque action donne droit à une voix.

Article 27. – Décisions collectives prises en assemblée

1. – L'assemblée est convoquée par le président de la Société. Elle est réunie à l'endroit désigné dans la lettre de convocation, qui pourra être le siège social ou tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

2. – L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

3. – A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

4. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés. Il peut aussi voter par correspondance. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société un jour au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

5. – Les décisions collectives ordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le cinquième des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises valablement que si les associés présents et représentés détiennent le quart des actions ayant droit de vote ; elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les présents et représentés.

6. – Les procès-verbaux des assemblées sont répertoriés dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou par un juge du tribunal d'instance, ou par le maire de la commune.

Article 28. – Décisions collectives prises par acte

1. – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

2. – Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

SECTION IX. – EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX

Article 29. – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30. – Résultats sociaux

1. – Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

2. – Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

SECTION X. – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

Article 31. – Commissaires aux comptes

1. – Dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés nomment, pour six exercices, un commissaire aux comptes au moins chargé de remplir la mission prescrite par la loi, et un commissaire aux comptes suppléant au moins, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de celui-ci. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

2. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

Article 32 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du conseil d'administration les droits qui leur sont attribués par la loi.

SECTION XI. – PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 33. – Prorogation

1. – La prorogation de la Société est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

2. – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 34. – Dissolution

1. – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des associés.

2. – Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 35. – Contestations

1. – Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents de Paris.

2. – A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit élire domicile à Paris et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

3. – A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement délivrées au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris.
